

22 septembre 2022

Cour de cassation

Pourvoi n° 22-11.695

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2022:OR50741

Texte de la décision

Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

[M]

Pourvoi n°
: S 22-11.695

Demandeur(s)
: M. [D]

Avocat(s)
: la SCP Rocheteau, Uzan-Sarano et Goulet

Défendeur(s)
: la régie autonome des transports parisiens (RATP) et autre

Ordonnance
: 50741

ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

M. [E] [D], domicilié [Adresse 3], a formé un pourvoi le 10 février 2022 contre l'arrêt rendu le 10 décembre 2021 par la cour d'appel de Paris (pôle 6, chambre 13), dans le litige l'opposant :

1°/ à la régie autonome des transports parisiens (RATP), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est [Adresse 2],

2°/ à la Caisse de coordination aux assurances sociales de la Ratp (CCAS RATP), dont le siège est [Adresse 1].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer le demandeur déchu de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 4], le 22 septembre 2022

Décision **attaquée**

Cour d'appel de Paris I4
10 décembre 2021 (n°18/11843)

Les **dates clés**

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 22-09-2022
- Cour d'appel de Paris L4 10-12-2021